

Annexe 1 - Synthèse de la réglementation en vigueur vis à vis des échanges de palmiers

Sommaire

Textes réglementaires de référence.....	Page 1
Définitions.....	Page 2
Tableau 1 - Synthèse de la réglementation Européenne vis à vis de l'importation de palmiers issus de pays tiers.....	Page 3
Schéma 1 – IMPORTATION - Zoom sur les conditions relatives à <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> et <i>Paysandisia archon</i>	Page 4
Tableau 2 - Synthèse de la réglementation Européenne vis à vis de la circulation intracommunautaire de palmiers.....	Page 5
Schéma 2 – MARCHÉ COMMUN - Zoom sur les conditions relatives à <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> et <i>Paysandisia archon</i>	Page 5
Extraits des textes réglementaires concernés.....	Pages 6 à 10

Textes de référence

Directive 2000/29/CE	
Arrêté du 24 mai 2006 (modifié en dernier lieu par arrêté du 24 février 2010)	relatifs aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets
Décision de la commission du 25 mai 2007 (modifiée par les décisions du 6 octobre 2008 et du 17 août 2010)	relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i>
Code rural- Articles L.251 et suivants	articles relatifs à la surveillance biologique du territoire
Arrêté du 31 juillet 2000 (modifié en dernier lieu par arrêté du 25 août 2011)	établissant la liste des ON aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire
Arrêté du 13 février 2006	relatif à la lutte contre la teigne du bananier (<i>Opogona sacchari</i>)
Arrêté du 5 juin 2009	relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier), <i>Rhagoletis completa</i> (Cresson), <i>Paysandisia archon</i> et les larves d' <i>Hoplochelus marginalis</i> et d' <i>Alissonotum piceum</i>
Arrêté du 21 juillet 2010 modifié	relatif à la lutte contre <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier)

Tableau 1 - Synthèse de la réglementation Européenne vis à vis de l'importation de palmiers

Code	Espèce végétales concernées	Type de de produits	Origine	Exigences	Référence réglementaire
1	Toutes espèces végétales	Tous	Tous pays tiers	Doivent être exempts de <i>Rhynchophorus palmarum</i> et d' <i>Opogona sacchari</i> .	Directive 2000/29/CE Annexe I – A – I – a) 9.1 Annexe I – A – II – a) 7
2	Toutes espèces végétales	Végétaux racinés cultivés en plein air	Tous pays tiers	Exigences vis à vis de <i>Clavibacter michiganensis ssp. sependoniscus</i> , <i>Globodera pallida</i> , <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>Synchytrium endobioticum</i> .	Directive 2000/29/CE Annexe IV - A - 1 - 33
3	Toutes espèces végétales	Terre et milieux de culture adhérent ou associés à des végétaux	Pays tiers hors Europe et Méditerranée avec exceptions	Exigences sanitaires avant et après plantation dans la pépinière d'origine.	Directive 2000/29/CE Annexe IV - A - 1 - 34
4	Toutes espèces végétales	Arbres et arbustes **	Pays tiers hors Europe et Méditerranée	Produits propres, sans fleurs, sans fruits, originaires de pépinières, inspectés avant exportation et exempts de symptômes d'organismes nuisibles.	Directive 2000/29/CE Annexe IV - A - 1 - 39
5	<i>Palmae</i>	Végétaux* destinés à la plantation	Pays non européens (au sens de l'Europe géographique)	Doivent être exempts du Viroïde du Cadang-Cadang et de Mycoplasme du jaunissement léthal du palmier. Exigences vis à vis du lieu de production.	Directive 2000/29/CE Annexe II - A - d - 4 et 11 Annexe IV - A - 1 - 37
6	<i>Palmae</i> (liste fermée des genres concernés)	Végétaux destinés à la plantation, diamètre > 5cm	Tous pays tiers	Doivent être exempts de <i>Paysandisia archon</i> . Exigences vis à vis du lieu de production.	Directive 2000/29/CE Annexe II - II - a – 10 Annexe IV - A - 1 – 37-1
7	<i>Palmae</i> (liste fermée des espèces concernées)	Végétaux diamètre > 5cm	Tous pays tiers	Exigences vis à vis de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> .	Décision de la commission du 25 mai 2007 Annexe I - 1
8	<i>Phoenix</i> spp.	Végétaux *	Tous pays tiers	Doivent être exempts de <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>Albedinis</i> .	Directive 2000/29/CE Annexe II - A - 1 - c – 10
9	<i>Phoenix</i> spp.	Végétaux *	Algérie et Maroc	Interdit.	Directive 2000/29/CE Annexe III - A - 17
10	<i>Phoenix</i> spp.	Végétaux *	Tous pays tiers	Doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire faisant référence en déclaration supplémentaire aux exigences listées en 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 le cas échéant.	Directive 2000/29/CE Annexe V – B – I - 1
11	<i>Palmae</i>	Végétaux* destinés à la plantation	Tous pays tiers		Directive 2000/29/CE Annexe V – B – I - 2

* Par végétaux, on entend « Végétaux à l'exception des fruits et semences »

** Les palmiers entrent dans la catégorie « arbres et arbustes » au sens écologique du terme. Aucune définition universelle ne fixe de valeur absolue, mais la FAO considère qu'un arbre est une espèce capable dans de bonnes conditions de croissance de pousser au moins jusqu'à 5 m de hauteur.

**Schéma 1 - Palmiers destinés à la plantation produits dans un pays tiers et importés dans la Communauté Européenne
Zoom sur les conditions relatives à *Rhynchophorus ferrugineus* (Rf) et *Paysandisia archon* (Pa)**

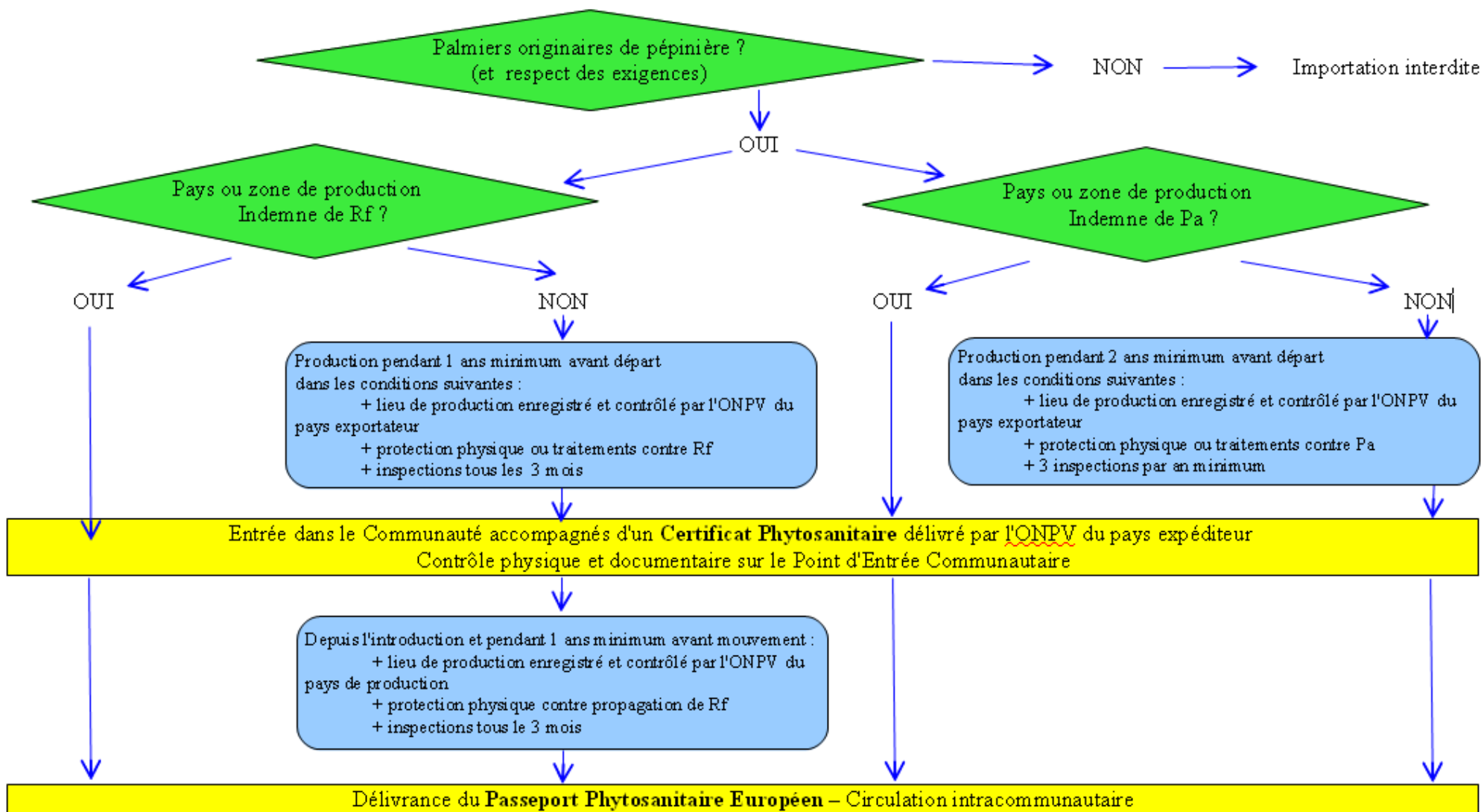
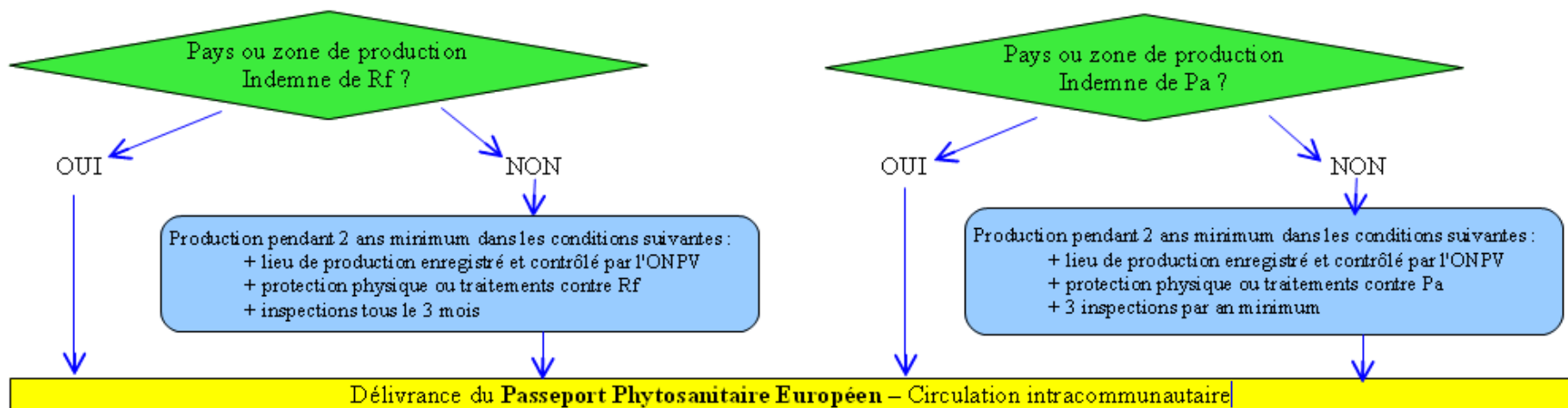


Tableau 2 - Synthèse de la réglementation Européenne vis à vis de la circulation intracommunautaire des palmiers

Code	Espèce végétales concernées	Type de de produits	Origine	Exigences	Référence réglementaire
12	Toutes espèces végétales	Tous	Union Européenne	Doivent être exempts d' <i>Opogona sacchari</i> .	Directive 2000/29/CE Annexe I – A – II – a) 7
13	<i>Palmae</i> (liste fermée des genres concernés)	Végétaux destinés à la plantation, diamètre > 5cm	Union Européenne	Exigences vis à vis de <i>Paysandisia archon</i> .	Directive 2000/29/CE Annexe IV - A - 2 - 19-1
14	<i>Palmae</i> (liste fermée des espèces concernées)	Végétaux diamètre > 5cm	Union Européenne	Exigences vis à vis de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> .	Décision de la commission du 25 mai 2007 Annexe I - 2
15	<i>Palmae</i> (addition des deux listes citées aux 14 et 15)	Végétaux destinés à la plantation, diamètre > 5cm	Union Européenne	Doivent être accompagnés d'un Passeport Phytosanitaire Européen.	Directive 2000/29/CE Annexe V - A - 2 – 2.3.1. Décision de la commission du 25 mai 2007 Article 4 – Annexe I - 2

**Schéma 2 - Palmiers destinés à la plantation produits dans un pays de la Communauté Européenne
Zoom sur les conditions relatives à *Rhynchophorus ferrugineus* (Rf) et *Paysandisia archon* (Pa)**



Extraits des textes réglementaires de référence

Extraits de la directive 2000/29/CE (arrêté du 24 mai 2006)

ANNEXE I - PARTIE A - ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION ET LA DISSÉMINATION DOIVENT ÊTRE INTERDITES DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES

Chapitre I - ORGANISMES NUISIBLES INCONNUS DANS LA COMMUNAUTÉ ET IMPORTANTS POUR TOUTE LA COMMUNAUTÉ

1	a) 9.1. <i>Rhynchophorus palmarum</i> (L.)
---	--

Chapitre II - ORGANISMES NUISIBLES PRÉSENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET IMPORTANTS POUR TOUTE LA COMMUNAUTÉ

1	a) 7. <i>Opogona sacchari</i> (Bojer)
---	---------------------------------------

ANNEXE II - PARTIE A - ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION ET LA DISSÉMINATION DOIVENT ÊTRE INTERDITES DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES S'ILS SE TROUVENT SUR CERTAINS VÉGÉTAUX OU PRODUITS VÉGÉTAUX

Chapitre I - ORGANISMES NUISIBLES INEXISTANTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET IMPORTANTS POUR TOUTE LA COMMUNAUTÉ

Code	Espèce	Objet de la contamination
8	c) 10. <i>Fusarium oxysporum f.sp. albedinis</i> (Kilian et Maire) Gordon	Végétaux de <i>Phoenix</i> spp., à l'exception des fruits et semences
5	d) 4. Viroïde du Cadang-Cadang	Végétaux de <i>Palmae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
5	d) 11. Mycoplasme du jaunissement léthal du palmier	Végétaux de <i>Palmae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

Chapitre II - ORGANISMES NUISIBLES PRÉSENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET IMPORTANTS POUR TOUTE LA COMMUNAUTÉ

Code	Espèce	Objet de la contamination
6	a) 10. <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister)	Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth, <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart., <i>Washingtonia</i> Raf

ANNEXE III - PARTIE A - VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS DONT L'INTRODUCTION DOIT ÊTRE INTERDITE DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES

Code	Description	Pays d'origine
9	17. Végétaux de <i>Phoenix</i> spp. à l'exception des fruits et semences	Originaires d'Algérie et du Maroc

ANNEXE IV - PARTIE A - EXIGENCES PARTICULIÈRES QUE TOUS LES ÉTATS MEMBRES DOIVENT IMPOSER POUR L'INTRODUCTION ET LA CIRCULATION DE VÉGÉTAUX, DE PRODUITS VÉGÉTAUX ET D'AUTRES OBJETS DANS LEUR TERRITOIRE

Chapitre I - VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS ORIGINAIRES DE PAYS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

Code	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
2	33 Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air	Constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Sepdoniscus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens, <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival.
3	34 Terre et milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux originaires: — de *8 supprimé 8* et de Turquie, — du Belarus, d'Estonie, de Géorgie, de Lettonie, de Lituanie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine, — de pays non européens autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie» 3*	Constatation officielle : qu'au moment de la plantation, le milieu de culture : - était exempt de terres et de matières organiques ou - était exempt d'insectes ou de nématodes nuisibles et a été soumis à un examen ou à un traitement thermique adéquat ou à une fumigation garantissant l'absence d'autres organismes nuisibles ou - a été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt d'organismes nuisibles et que, depuis la plantation - ou des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture est resté exempt d'organismes nuisibles - ou dans les deux semaines précédant l'expédition, les végétaux ont été débarrassés de leur milieu de culture par secouement, de manière à ce qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport, et, en cas de replantation, que le milieu de culture utilisé expressément répond aux exigences visées sous a)
5	37. Végétaux de <i>Palmae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 17 de la partie A de l'annexe III, constatation officielle: a) que la région d'origine n'est pas contaminée par le mycoplasme du jaunissement léthal du palmier ni par le viroïde de Cadang-Cadang et qu'aucun symptôme n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation ou b) qu'aucun symptôme de la présence du mycoplasme du jaunissement léthal du palmier et du viroïde du Cadang-Cadang n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par lesdits organismes sur le lieu de production ont été détruits et qu'un traitement adéquat permettant d'éliminer le <i>Myndus crudus</i> Van Duzee a été appliqué; c) dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, que ces derniers proviennent de plants satisfaisant aux exigences visées aux points a) et b).

6	37.1. Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth., <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart., <i>Washingtonia</i> Raf.	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point 17 de la partie A de l'annexe III et des exigences énoncées au point 37 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence dans un pays sur le territoire duquel la présence de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'est pas connue; ou</p> <p>b) ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister), telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; ou</p> <p>c) ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et - où les végétaux étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de <i>Paysandisia archon</i> ou application de traitements préventifs appropriés, et - où, au cours de 3 inspections officielles par an réalisées à des moments appropriés, notamment immédiatement avant l'exportation, aucun signe de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'a été observé
4	39. Arbres et arbustes, destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux en culture tissulaire, originaires de pays tiers autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 8.2, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.2, 33, 34, 36.1, 36.2, 37, 38.1 et 38.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sont propres (débarassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits, — ont grandi dans des pépinières, — ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles et soit se sont également révélés exempts de signes ou de symptômes de la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes.

Chapitre II - VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Code	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
13	19.1. Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth., <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart., <i>Washingtonia</i> Raf.	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister), telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; ou</p> <p>b) ont, pendant une période minimale de deux ans avant leur circulation, été cultivés dans un lieu de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> — qui est enregistré et supervisé par l'organisme officiel responsable de l'État membre d'origine, et — où les végétaux étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) ou application de traitements préventifs appropriés, et — où, au cours de 3 inspections officielles par an réalisées à des moments appropriés, aucun signe de

Paysandisia archon (Burmeister) n'a été observé. 25*

ANNEXE V - VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS DEVANT ÊTRE SOUMIS À UNE INSPECTION PHYTOSANITAIRE SUR LE LIEU DE PRODUCTION DANS LE PAYS D'ORIGINE OU LE PAYS D'EXPÉDITION, S'ILS SONT ORIGINAIRES D'UN PAYS TIERS, AVANT DE POUVOIR ENTRER DANS LA COMMUNAUTÉ

PARTIE A - VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

I - Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière, et qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire

2. Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels les organismes officiels responsables des États membres garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits

15 2.3.1. Végétaux de *Palmae*, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: *Brahea* Mart., *Butia* Becc., *Chamaerops* L., *Jubaea* Kunth., *Livistona* R. Br., *Phoenix* L., *Sabal* Adans., *Syagrus* Mart., *Trachycarpus* H. Wendl., *Trithrinax* Mart., *Washingtonia* Raf

PARTIE B - VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS ORIGINAIRES DE TERRITOIRES, AUTRES QUE CEUX DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

I. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière

10 1. Végétaux destinés à la plantation (...)

11 2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, de: (...) *Phoenix* spp., (...)

Extraits de la Décision de la commission du 25 mai 2007 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus*

Article premier - Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par :

a) «organisme spécifié», *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

b) "végétaux sensibles", les végétaux, autres que les fruits et les semences, présentant un diamètre du tronc à la base supérieur à 5 cm et appartenant aux espèces *Areca catechu*, *Arecastrum romanzoffianum* (Cham) Becc, *Arenga pinnata*, *Borassus flabellifer*, *Brahea armata*, *Butia capitata*, *Calamus merillii*, *Caryota maxima*, *Caryota cumingii*, *Chamaerops humilis*, *Cocos nucifera*, *Corypha gebanga*, *Corypha elata*, *Elaeis guineensis*, *Howea forsteriana*, *Jubaea chilensis*, *Livistona australis*, *Livistona decipiens*, *Metroxylon sagu*, *Oreodoxa regia*, *Phoenix canariensis*, *Phoenix dactylifera*, *Phoenix theophrasti*, *Phoenix sylvestris*, *Sabal umbraculifera*, *Trachycarpus fortunei* et *Washingtonia* spp.;

c) «lieu de production», le lieu de production tel que défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5 approuvée par la FAO ⁽¹⁾.

Article 2 - Mesures d'urgence contre l'organisme spécifié

L'introduction et la propagation de l'organisme spécifié dans la Communauté sont interdites.

Article 3 - Importation de végétaux sensibles

L'introduction de végétaux sensibles dans la Communauté n'est autorisée que :

a) s'ils respectent les exigences particulières à l'importation définies au point 1 de l'annexe I ;

b) s'ils font l'objet, au moment de leur introduction dans la Communauté, d'une inspection par l'organisme officiel responsable, visant à détecter la présence de l'organisme spécifié, conformément à l'article 13 bis, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, et qu'aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé.

⁽¹⁾ Glossaire des termes phytosanitaires — norme de référence NIMP n° 5 du secrétariat de la convention internationale pour la protection des végétaux, Rome.

Article 4 - Mouvements de végétaux sensibles dans la Communauté

15	Les végétaux sensibles originaires de la Communauté ou importés dans la Communauté conformément à l'article 3 ne peuvent circuler au sein de celle-ci que s'ils satisfont aux conditions mentionnées au point 2 de l'annexe I.
----	--

ANNEXE I - Mesures d'urgence visées aux articles 3 et 4 de la présente décision

7	<p>1. Exigences particulières à l'importation</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'annexe III, partie A, point 17, et de l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 37, de la directive 2000/29/CE, les végétaux sensibles originaires de pays tiers doivent être accompagnés du certificat visé à l'article 13, paragraphe 1, de la directive susmentionnée, lequel atteste, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», que les végétaux sensibles, y compris ceux récoltés dans des habitats naturels :</p> <ul style="list-style-type: none">a) ont été cultivés en permanence dans un pays sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue, oub) ont été cultivés en permanence dans une zone indemne de l'organisme spécifié, zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; le nom de cette zone est indiqué sous la rubrique «lieu d'origine», ouc) ont, pendant une période minimale d'un an avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production :<ul style="list-style-type: none">i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, etii) où les végétaux étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, etiii) où, lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois et immédiatement avant l'exportation, aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé.
14	<p>2. Conditions relatives aux mouvements</p> <p>Les végétaux sensibles, qu'ils soient originaires de la Communauté ou aient été importés dans la Communauté conformément à l'article 3, ne peuvent circuler sur le territoire communautaire que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE de la Commission ⁽¹⁾ et s'ils :</p> <ul style="list-style-type: none">a) ont été cultivés en permanence dans un État membre ou un pays tiers sur le territoire duquel la présence de l'organisme spécifié n'est pas connue, oub) ont été cultivés en permanence dans un lieu de production situé dans une zone indemne de l'organisme spécifié, zone établie par l'organisme officiel responsable d'un État membre ou par l'organisation nationale de la protection des végétaux d'un pays tiers, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, ouc) ont été cultivés dans un lieu de production situé dans un État membre, pendant une période de deux ans avant le mouvement, durant laquelle :<ul style="list-style-type: none">i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de l'organisme spécifié ou application de traitements préventifs appropriés, etii) aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois,oud) s'ils ont été importés conformément au point 1 c) de la présente annexe, ont été cultivés depuis leur introduction dans l'Union dans un lieu de production situé dans un État membre, pendant une période minimale d'un an avant le mouvement, durant laquelle :<ul style="list-style-type: none">i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site doté d'une protection physique complète contre l'introduction et la propagation de l'organisme spécifié ; etii) aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois.

⁽¹⁾ JO L 4 du 8.1.1993, p. 22. Directive modifiée par la directive 2005/17/CE (JO L 57 du 3.3.2005, p. 23).